



## Tournée du Fonds de solidarité FTQ

Un petit mot pour vous rappeler que la tournée du Fonds de solidarité FTQ débutera dès le retour du congé des Fêtes. Voici donc la liste des établissements qui recevront les premières visites dès janvier. Notez bien la date qui vous concerne ! Toutes les dates seront disponibles sous peu sur notre site Internet à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com) et elles seront aussi publiées dans les prochains Infos.

8 janvier 2020

École Les Jeunes Découvreurs

9 janvier 2020

École Pierre-Boucher

10 janvier 2020

École Paul-VI

13 janvier 2020

Secondaire Orientante l'Impact

École Arc-en-ciel

École La Roseraie

14 janvier 2020

École De Bourgogne

École Monseigneur-Gilles-Gervais

15 janvier 2020

École Aux-Quatre-Vents

Commission scolaire - siège social

16 janvier 2020

CÉAP - de la Rabastalière

École De Montarville

École Antoine-Girouard

17 janvier 2020

CÉAP - Marie-Victorin

Secondaire Ozias-Leduc

École J.-P.-Labarre

20 janvier 2020

CÉAP - McMasterville

Secondaire de Chambly

21 janvier 2020

Secondaire Polybel

École Le Sablier

22 janvier 2020

École Au-Fil-de-l'Eau (Pavillons Hertel et Desrochers)

École Père-Marquette

## Noël, vous avez dit Noël ?

Le temps file à une vitesse folle, surtout quand on est occupé. Mais quand nous sommes débordés voire surchargés, ce même temps peut sembler une éternité.

Heureusement qu'il y a ces petits congés. Pour certains, le temps des Fêtes est un moment privilégié pour se reposer, tandis que d'autres vont en profiter pour voyager. Le plus important, c'est que vous trouviez le moyen de vous faire du bien.

J'ai fait ma liste de souhaits que je partage avec vous.

À toi dans ton traîneau, aurais-tu des congés à distribuer ? Un nouvel employé pour chaque poste non comblé ? Un règlement en notre faveur sur la reconnaissance de l'expérience ?

La liste pourrait être longue, mais je vous laisse le loisir d'y ajouter vos propres souhaits.

À tous les collègues, je vous souhaite un très joyeux temps des Fêtes.

Guyline Bachand

## Pas de chips... pas de 5 à 7

Lors d'activités sociales en lien avec le travail, l'employeur et les employés ont chacun leurs responsabilités. L'employeur doit voir à la santé, à la sécurité et à l'intégrité de ses employés en toute occasion. Pour leur part, les employés doivent respecter les différentes politiques mises en place par l'employeur.

La Commission scolaire des Patriotes, pour s'assurer de ses obligations, a mis quelques règles en place, comme celle d'assurer la présence d'un membre de la direction lors de toutes les activités sociales en lien avec le travail ou encore, d'interdire la consommation d'alcool une heure avant la fin de l'activité. De plus, la Commission suggère que de la nourriture soit offerte dès qu'il y a consommation d'alcool et ce pour en réduire les effets. Alors, pas de chips, pas de 5 à 7 ! Ceci s'applique autant

aux activités qui se déroulent sur les lieux du travail qu'à celles qui se déroulent à l'extérieur (restaurant, bar, entre autres).

Par ailleurs, si l'employeur n'est aucunement impliqué ni dans l'activité, ni dans l'organisation, ni au niveau monétaire, l'activité ne devrait pas être considérée comme en lien avec le travail.

Il est important de souligner que participer ou non à une activité en lien avec le travail est un choix que vous seul pouvez faire. Il ne devrait être toléré aucun jugement négatif du fait que vous y participiez ou non.

Restez à l'affût des informations que votre direction d'établissement vous donnera. Si vous avez des doutes, appelez vos conseillères en relations de travail au bureau du Syndicat.

## Par ici l'information !

Lors de l'assemblée générale, nous avons mentionné que les documents complets seraient accessibles sur le site Internet du Syndicat. Pour consulter le document sur l'impact de la revendication salariale pour chaque classe d'emplois ainsi que celui sur les propositions syndicales en vue du

renouvellement de la convention collective, vous devez vous rendre dans la section « Des Patriotes Soutien » et cliquer sur l'onglet « Convention collective ».

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.



# Serai-je rémunéré pendant le congé des Fêtes ?

La convention prévoit des jours chômés et fériés pendant les Fêtes, plus précisément :

- Veille de Noël
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du jour de l'An
- Jour de l'An
- Lendemain du jour de l'An

De plus, les arrangements locaux négociés prévoient ceci : « [...] la liste prévue à la clause 5-2.01 peut être modifiée, entre autres pour permettre la cessation d'activités entre Noël et le jour de l'An.

[...]

Le nombre de jours de congés chômés et payés est augmenté de quatre (4) jours et ces jours de congés chômés et payés additionnels sont annuellement fixés **pour permettre une période de dix (10) jours de congés chômés et payés consécutifs, incluant la veille, le jour et le lendemain de Noël et la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An.** »

Les salariés réguliers et les salariés temporaires de plus de 6 mois et travaillant chacun plus de 15 heures par semaine seront rémunérés pour les 10 journées chômées pour la période des Fêtes. Il en est de même pour les salariés temporaires ayant travaillé au moins 10 jours depuis leur embauchage, avant l'occurrence du jour chômé.

En service de garde, si vous êtes sur un comblement interne, ces heures de surcroît vous seront rémunérées aussi pour les jours chômés et payés.

Celles et ceux qui reçoivent du 8 % et 11 % ne seront pas rémunérés puisque ces pourcentages leur sont versés pour compenser, entre autres, ces avantages sociaux.

Dans le cas où un jour chômé et payé survient pendant la période d'invalidité d'une personne salariée, cette dernière a

droit, en plus de sa prestation d'assurance salaire, à la différence entre son plein traitement et la prestation pour cette journée.

## Vacances et avantages sociaux... y voir plus clair

On pourrait résumer les avantages sociaux comme étant ceux-ci : assurance vie, assurance maladie, assurance salaire en cas d'invalidité, droits parentaux (congé maternité, paternité et pour adoption), journées de maladies, vacances annuelles, congés spéciaux (incluant les forces majeures), perfectionnement et congés sans traitement.

**Veillez noter** que si une personne détient deux affectations, elles sont traitées distinctement selon le tableau plus bas.

Cependant, en ce qui concerne les ajouts d'heures sur les postes en services directs aux élèves, les avantages sociaux sont traités de la même façon que l'affectation d'origine à laquelle des heures ont été ajoutées.

Pour celles ou ceux qui reçoivent 4 % pour tenir lieu des avantages sociaux, veuillez noter que la Commission verse la totalité du montant équivalent à 4 % **sur la dernière paie de l'année**, soit à la fin du mois de juin.

Attention : En tout temps, vérifiez votre talon de paie et **conservez-le**.

Petit truc : Si, sur votre talon de paie, vous avez des journées de maladie ou des vacances en banque, c'est que vous recevez des avantages sociaux. Les montants versés en vertu du 8 % ou du 11 % sont normalement indiqués sous le salaire versé.

Si ce que vous voyez sur votre talon de paie ne correspond pas à votre situation, il est important de le signaler à votre supérieur ou à la personne responsable de la paie afin d'éviter, par exemple, des délais dans le traitement de vos assurances.

En cas d'irrégularité, nous vous invitons à communiquer avec votre conseillère en relations de travail, Mariève Charest ou Julie Larochelle au 450-462-2581.

	15 heures et plus	Moins de 15 heures
Salarié régulier et à l'essai	Tous les avantages ci-haut énumérés	8 % et 11 % pour en tenir lieu
Salarié temporaire depuis plus de 6 mois dans le cadre d'embauches immédiatement continues sans interruption de plus de 5 jours	Tous les avantages ci-haut énumérés	8 % et 11 % pour en tenir lieu
Salarié temporaire <u>prévu</u> pour plus de 6 mois	Tous les avantages ci-haut énumérés	8 % et 11 % pour en tenir lieu
Salarié temporaire depuis moins de 6 mois ou prévu pour moins de 6 mois	4 % (prévu à la Loi sur les normes du travail)	4 % (prévu à la Loi sur les normes du travail)
Salarié de cafétéria ou surveillant d'élèves travaillant moins de 15 heures par semaine	N/A	8 % et 11 % pour en tenir lieu

## Techniciennes et techniciens en éducation spécialisée Avez-vous répondu au sondage ?

Votre collaboration est essentielle.

Le sondage ne requiert que 8 minutes de votre temps. Toutes vos réponses resteront confidentielles. Vous avez jusqu'au 15 décembre pour y répondre.

Remplissez le sondage en ligne à l'adresse suivante : <https://fr.research.net/r/R9SRYFM>

## Artiste recherché L'Outil de travail quotidien

Il est encore temps de nous soumettre vos œuvres pour la page couverture du planificateur. Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé.

Vous avez jusqu'au 17 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2020-2021 du planificateur.

Pour toute question ou pour envoyer une photographie de votre œuvre, écrivez à Sandra Boudreau à l'adresse : [sboudreau@syndicatdechamplain.com](mailto:sboudreau@syndicatdechamplain.com)



Info-Soutien  
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101  
télécop. : 450-462-4534

[syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)

Les articles non signés sont de Guyline Bachand